Informations de base

2023/0900(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	En attente de décision finale
Composition du Parlement européen: projet de décision du Conseil européen Voir aussi 2021/2229(INL) **Subject** 8.40.01 Parlement européen	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	AFCO Affaires constitutionnelles	VINCZE Loránt (EPP) GOZI Sandro (Renew)	06/09/2023 06/09/2023
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/2023	Publication de la proposition législative	00013/2023	Résumé
11/09/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/09/2023	Vote en commission		
11/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0265/2023	
12/09/2023	Débat en plénière		
13/09/2023	Décision du Parlement	T9-0311/2023	Résumé
13/09/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0900(NLE)

Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2021/2229(INL)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 14-p2
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	AFCO/9/13103

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE752.761	07/09/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.910	08/09/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0265/2023	11/09/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0311/2023	13/09/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	00013/2023	26/07/2023	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Composition du Parlement européen: projet de décision du Conseil européen

2023/0900(NLE) - 13/09/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 515 voix pour, 74 contre et 44 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil européen fixant la composition du Parlement européen.

Suivant la recommandation de la commission des affaires constitutionnelles, le Parlement européen a **donné son approbation** au projet de décision du Conseil européen d'augmenter le nombre de sièges au Parlement européen de 705 à 720 pour la prochaine législature.

Aux termes du projet du Conseil européen, **15 députés supplémentaires seront élus dans 12 pays** en juin 2024. Deux sièges supplémentaires seront attribués à la France, à l'Espagne et aux Pays-Bas. Un siège supplémentaire sera attribué à l'Autriche, à la Belgique, au Danemark, à la Pologne, à la Finlande, à l'Irlande, à la Lettonie, à la Slovaquie et à la Slovénie.

Les députés ont déploré un manque de coopération loyale de la part du Conseil européen.

Le Parlement a déclaré que le projet de décision sur la composition du Parlement européen s'entend sans préjudice des prérogatives du Parlement européen et du Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et le considérant 5 du projet de décision concerne des questions qui ne

relèvent pas du domaine des compétences du Conseil européen telles qu'elles sont énoncées à l'article 15, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne et dans la base juridique de l'article 14, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne.

Il appartient **au Parlement européen et au Conseil seuls de décider du contenu du budget de l'Union** conformément à la procédure prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Composition du Parlement européen: projet de décision du Conseil européen

2023/0900(NLE) - 26/07/2023 - Document de base législatif

Le projet de décision du Conseil européen vise à fixer la **composition du Parlement européen** après approbation du Parlement européen.

L'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) fixe les critères pour la composition du Parlement européen, à savoir que les représentants des citoyens de l'Union ne peuvent pas être plus de 750, plus le président, que la représentation doit être assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimal de 6 membres par État membre, et qu'aucun État membre ne peut se voir attribuer plus de 96 sièges.

En vertu du projet de décision, **le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre pour la législature 2024-2029** est fixé comme suit:

- Belgique 22

- Bulgarie 17

- Tchéquie 21

- Danemark 15

- Allemagne 96

- Estonie 7

- Irlande 14

- Grèce 21

- Espagne 61

- France 81

- Croatie 12

- Italie 76

- Chypre 6

- Lettonie 9

- Lituanie 11

- Luxembourg 6

- Hongrie 21

- Malte 6

- Pays-Bas 31

- Autriche 20

- Pologne 53

- Portugal 21

- Roumanie 33

- Slovénie 9

- Slovaquie 15

- Finlande 15

- Suède 21

Suffisamment longtemps avant le début de la législature 2029-2034, et si possible d'ici la fin de l'année 2027, le Parlement européen devra présenter au Conseil européen une proposition portant actualisation de la répartition des sièges au Parlement européen.

D'ici la fin de l'année 2026, et en amont de la proposition relative à sa composition, le Parlement européen devrait proposer une méthode de répartition des sièges objective, équitable, durable et transparente mettant en œuvre le principe de proportionnalité dégressive. Compte tenu de l'incidence d'éventuelles évolutions futures, une telle méthode devrait garantir un nombre maximal durable de députés au Parlement européen.

L'autorité budgétaire et la Commission devront veiller à ce que l'augmentation du nombre de sièges prévue par la présente décision n'ait pas d'incidence sur le plan budgétaire à l'intérieur de la section 1 du budget général de l'Union.